

BUREAU DE LA COMMISSION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N° 11405

261 L 1053/1  
(1939 - 1952)

Compte d'exploitation complète

Questions générales

Dépenses - Chapitre VI

Fic 414 713  
620.C.25

COPIE

Monsieur le Chef de la Comptabilité  
du Service M.T. {  
" V.B. { de la région NORD

11403

OBJET : Comptabilisation et facturation à la Comptabilité Générale des dépenses engagées par les Services M.T. et V.B. Nord pour le compte du Service de l'Armement.

REF : Ma lettre 414 330, du 3 avril 1952.  
620.C.25

Comme suite à ma lettre précitée, je vous précise qu'après nouvel examen de cette question :

- 1°- les commandes de confections ou de réparations relatives au matériel naval sont à imputer, suivant le cas, aux comptes 94.120 et 94.121 dont vous aurez dorénavant la gérance, les commandes d'autres travaux étant à imputer, ainsi que je vous le précisais dans ma lettre citée en référence, au compte 94.124.
- 2°- les commandes de confection, réparations ou autres travaux relatives à des installations à terre sont à imputer, respectivement, aux comptes 94.100 ou 94.110 pour les confections, 94.101 ou 94.111 pour les réparations et 94.109 ou 94.119 pour les autres travaux.
- 3°- les commandes relatives au matériel naval sortant des comptes de "travaux en cours" pour rentrer en "Approvisionnements" doivent être virées au compte 94.020 dont vous aurez également la gérance.
- 4°- du point de vue fiscal :
  - a) les fournitures destinées directement à du matériel naval sont à imputer, en franchise de la taxe de production, au compte 94.020, les matières qui auraient été achetées en taxe acquittée devant faire l'objet d'un état de dégrèvement fiscal lors de leur imputation au compte 94.020 (ligne 12 de l'état F 4.835).
  - b) parmi les matières imputées aux § 3 des comptes de "travaux en cours" 94.120, 94.121 et 94.124, celles en provenance de comptes d'approvisionnements autres que le compte 94.020 doivent donner lieu à reprise de la taxe dans les mêmes conditions qu'en a) ci-dessus.

Un prochain rectificatif à l'Instruction fiscale spéciale au Service de l'Armement tiendra compte de ces nouvelles dispositions.

Le Chef de la Division,  
signé : HOULEZ

Copie transmise à M. le Chef  
de la Subdivision des Ecritures  
Générales  
PARIS, le 6 août 1952  
signé : HOULEZ

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances

Division de la Comptabilité  
générale

Fic n° 602-411 - 353

PARIS, le 17 avril 1950

COPIE

11/4/50

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

OBJET : Imputation de la rémunération des agents détachés  
rattachés pour ordre au Service Central du Per-  
sonnel.

L'Instruction Provisoire sur la facturation des agents déta-  
chés Fic 602-158 du 17 février 1950 prévoit, en général, une fac-  
turation forfaitaire, la différence entre la rémunération brute  
réelle et le forfait devant être imputée au compte d'emploi de  
l'agent avant son détachement. Mais s'il s'agit d'agents détachés  
rattachés pour ordre au Service Central du Personnel, il n'y a pas  
de tel compte d'emploi. Dans ce cas, les rémunérations brutes réel-  
les et les sommes facturées sont imputées à un compte d'ordre.

Le Service du Budget nous a donné son accord pour que :

1°- la rémunération des agents détachés dans les Ministères  
pour lesquels aucune facturation n'est effectuée soit également  
imputée à ce compte d'ordre ;

2°- le solde de ce compte soit, en fin d'exercice, viré aux  
articles "Divers" de la Nomenclature budgétaire (Chapitre II des  
Recettes, Article 10 § 2 ou Chapitre VI des Dépenses, Article 10  
§ 10, selon son signe).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier  
1950.

Le Chef de l'Inspection Générale  
des Comptabilités

signé : HOUIEZ

11403

NOMENCLATURE DETAILLEE DES CHAPITRES VI et VII  
DES DEPENSES DU BUDGET D'EXPLOITATION

Chapitre VI : Dotation du Fonds de renouvellement

Article unique : Montant de la dotation du fonds de renouvellement  
des Installations et du Matériel (Art. 23 de la  
Convention du 31 août 1937)

Chapitre VII - Charges diverses et prime d'exploitation

Articles		Paragraphes	
N°	Désignation	N°	Désignation
1	Charges de capital au § B-b du compte de liquidation	1	Charges du capital social de la S.N.C.F.
		2	Charges des dépenses d'éta- blissement postérieures au 31 décembre 1937
		3	Charges intercalaires sur : a) Charges du grand équi- libre, b) Déficit par rapport au petit équilibre, c) Variation du stock des approvisionnements.
		4	Charges du fonds de roule- ment.

Articles		Paragraphes	
N°	Désignation	N°	désignation
2	Charges de capital au § B-c du compte de liquidation		Charges des dépenses d'établissement antérieures au 31 décembre 1937.
3	Insuffisance des exploitations annexes et des participations financières - § B-d du compte de liquidation		
4	Sommes versées aux Compagnies par application de l'article 5 de la Convention du 31 août 1937 - § B-e du compte de liquidation	1	Charges d'intérêts et d'amortissement des actions des Compagnies.
		2	Sommes visées à l'art. 15 de la Convention du 28 juin 1921.
5	Prime d'exploitation - § B-f du compte de liquidation	1	Personnel dirigeant
		2	Personnel autre
6	Remboursement des avances du Trésor - § B-g du compte de liquidation.		